

**DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ECOLES
D'AUBIGNOSC ET DE CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT**

Les mesures précisées dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour notre RPI.

Article I :

L'admission d'un enfant à l'école est subordonnée à la présentation par ses parents de :

- l'autorisation d'inscription délivrée par la mairie du domicile,
- une photocopie du livret de famille,
- un certificat de vaccination obligatoire.

Article II :

Toute personne se doit, dans ses rapports avec l'école, de respecter les principes de neutralité et de laïcité tels que définis dans la charte de la laïcité à l'école.

Article III :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites.

Article IV : Horaires

Les enfants sont accueillis au portail d'entrée de l'école : AUBIGNOSC : 8H20 et 13H20

CHATEAUNEUF : 8H35 et 13H35

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que les enfants arrivent à l'heure.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure autorisée même si les portes sont ouvertes, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

La classe se termine à :

AUBIGNOSC : 11H45 le matin et 16H15 l'après-midi, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

CHATEAUNEUF : 12H00 le matin et 16H30 l'après-midi, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Au-delà de ces horaires, les enfants de l'école élémentaire (du CP au CM2) sont rendus à l'entière responsabilité de leurs parents dès qu'ils ont franchi le portail d'entrée.

Voir modalités particulières pour la maternelle (articles XVI à XIX).

La cour de l'école est interdite en dehors des heures scolaires et périscolaires et donc durant les vacances.

Article V :

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure que si les parents en ont fait auparavant la demande écrite et motivée auprès de l'enseignante ou de la directrice de l'école. Les parents doivent alors venir chercher l'enfant dans sa classe.

Article VI : Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Les familles sont invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence, **par téléphone, le jour-même** (possibilité de laisser un message sur le répondeur téléphonique pour l'école d'Aubignosc).

Un justificatif écrit, après 48 heures d'absence, est obligatoire, exigé par l'administration et devra être remis par l'enfant à son retour en classe. Un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absences injustifiées, celles-ci seront signalées à la Direction Académique.

- Les parents doivent obligatoirement venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée.

Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative, est alors établie. Les motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Article VII : Horaires et aménagement du temps scolaire.

Certains élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints à raison de 36 heures annuelles. Elles permettent :

- soit une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- soit une aide au travail personnel ;
- soit la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Les parents des enfants concernés sont informés des modalités, horaires et contenu, de ces activités. Ils doivent au préalable donner leur accord, celles-ci n'étant pas obligatoires.

Article VIII: Il est interdit aux élèves :

- de sortir de l'école lors des récréations,
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils installés dans l'école,

- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- d'apporter de l'argent, des appareils électroniques (portable, lecteur audio...) et autres objets de valeur,
- de manger des bonbons durs, chewing-gums et sucettes,
- de pénétrer dans les locaux lors des récréations sans autorisation d'un enseignant.

Article IX :

Il est interdit à toute personne d'entrer dans l'enceinte scolaire pour intervenir auprès des enfants.

Article X :

L'école n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration de bijoux, objets de valeur, vêtements, jeux personnels. Il est fortement conseillé de ne pas apporter d'objets personnels et **de marquer les vêtements au nom de l'enfant.**

Article XI :

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrit le nom de l'élève. Tout livre perdu ou détérioré (manuel ou livre de bibliothèque) sera remplacé par la famille.

Article XII :

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir l'un des maîtres de service.

Article XIII :

L'éducation physique et sportive est obligatoire, les enfants devront porter une tenue adaptée. Seuls peuvent en être dispensés les enfants présentant une contre-indication médicale (valable seulement pour une année scolaire au maximum). Les enfants dispensés doivent obligatoirement venir à l'école.

Article XIV :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant, de traiter au besoin et de signaler à l'école toute présence de poux.

Les médicaments sont interdits à l'école sauf dans le cas d'un traitement de longue durée, auquel cas un protocole d'accueil individualisé sera mis en place entre l'école, la famille et le médecin scolaire.

Article XV : Assurance scolaire :

Pour participer à certaines activités, les enfants doivent être *assurés pour la responsabilité civile et le risque individuel*. Une attestation sera demandée en début d'année. Sans cela, l'enfant ne pourra pas participer aux sorties dépassant les horaires scolaires.

Article XVI : Liaison école - famille :

Le cahier de liaison ou de correspondance sert de lien entre l'école et les familles. Il doit être consulté régulièrement et impérativement signé.

Article XVII :

Pour des raisons de sécurité, les parents sont informés que le portail de l'école d'Aubignosc est fermé à clé durant les heures scolaires. Une sonnette est mise à leur disposition en cas de besoin. Pour des raisons pratiques, il est préférable de passer par l'escalier menant à la classe CM1/CM2.

Toujours pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner le bus de ramassage, il est demandé aux parents de ne stationner que sur les emplacements prévus à cet effet. Pour information, des places de stationnement sont disponibles sur le parking se trouvant sous le city-stade, à Aubignosc.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE MATERNELLE

Article XVIII :

Le port de la blouse est conseillé. Les affaires doivent être marquées au nom de l'enfant.

Article XIX :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de la surveillance.

Article XX :

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne désignée par eux, par écrit, le matin à partir de 11H50 et l'après-midi à partir de 16H20.

IMPORTANT : Il appartient aux parents d'élèves d'apprécier les qualités des accompagnateurs (majeurs ou non) qu'ils auront eux-mêmes proposés. A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. Il est bien entendu que s'il apparaissait à la directrice d'école que l'accompagnateur ne présente pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

Article XXI :

Les enfants empruntant le car de ramassage doivent être récupérés par les parents ou toute personne désignée par eux à l'arrivée du car. Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école, dès leur montée dans le car.

Article XXII :

Tout manquement à l'une des règles énoncées précédemment sera soumis à Madame l'Inspectrice de la Circonscription.

Signature des parents :